

Le 14 février 2022

ORDONNANCE N° 01 DE 2022 SUR LA DÉTERMINATION DES PRIX

CONFORMÉMENT À L'AUTORITÉ que confère le Règlement 407 de l'Ontario, promulgué en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, veuillez prendre avis qu'à compter du **dimanche, 6 mars 2022** et jusqu'à nouvel ordre, le prix minimum à verser aux producteurs pour les œufs non classés et non lavés, f.à.b. à la ferme du producteur, seront les suivants :

Calibre	Prix précédent du marché à la production (PPM)	Nouveau prix du marché à la production	Prix précédent enrichi (116,25 po ²)	Nouveau prix enrichi (116,25 po ²)
*Canada « A » EXTRA GROS	2,35	2,45	2,43	2,53
*Canada « A » GROS	2,35	2,45	2,43	2,53
*Canada « A » MOYEN	2,07	2,17	2,15	2,24
*Canada « A » PETIT	1,67	1,77	1,73	1,83
Canada Très petit	0,28	0,28	0,28	0,28
Canada « B »	0,50	0,50	0,50	0,50
Canada « C »	0,15	0,15	0,15	0,15

*indique un changement

Les prix ci-dessus visent les œufs non classés et non lavés f.à.b. à la ferme du producteur, expédiés et classés en lots minimum de 1 500 douzaines.

En lots variant entre 300 et 1 499 douzaines, les prix seront d'un cent (1¢) de moins et en lots variant entre 1 et 299 douzaines, les prix seront de **dix cents (10¢)** de moins que les prix ci-dessus.

Ryan Brown, Directeur général
Egg Farmers of Ontario